



**Arrêté municipal permanent – Réglementation de la circulation
des voies communales – implantation de panneaux routiers « STOP »
au croisement de Route de la Foulerie et de la Route des Viviers**

N° A2026_09

Le Maire de la Commune de Valliquerville,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, au carrefour de la Route de la Foulerie et la Route des Viviers ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation, au carrefour de la Route de la Foulerie et la Route des Viviers, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Route de la Foulerie devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le croisement avec la Route des Viviers, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.

Stop : Les usagers circulant sur la Route des Viviers devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le croisement avec la Route de la Foulerie, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Valliquerville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Valliquerville.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Valliquerville, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Yvetot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valliquerville, le 10 février 2026.

Le Maire,
M. Jacques CAHARD.

